

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

SMIG

Décret n° 88-889 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1277 du 5 novembre 1987 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 110,032 dinars et à 96,386 dinars par mois et 529 millimes et 556 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A) Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures.

— 79,664 dinars en tant que salaire de base.

— 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 66,386 dinars en tant que salaire de base.

— 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

B) Pour les salariés payés à l'heure.

1) Régime de 48 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 87-1277 du 5 novembre 1987.

Art. 5. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI